

Réforme fiscale 2017: le projet de loi laisse planer de grosses incertitudes pour les frontaliers

L'OGBL porte, globalement, une appréciation positive sur le projet de réforme fiscale présenté par le gouvernement luxembourgeois car celui-ci comporte de réels allègements de la charge fiscale pesant sur les salariés et les pensionnés et il contribue, de ce fait, à renforcer leur pouvoir d'achat. Mais ce projet de réforme qui doit entrer en vigueur en deux temps (2017 et 2018) introduit également pour les frontaliers une complexité et une imprévisibilité que le système fiscal n'avait pas encore connus jusqu'à présent. Nombre de points contenus dans ce projet demandent absolument à être clarifiés quant à leur application concrète. L'analyse du projet laisse en effet apparaître que certaines mesures vont provoquer une insécurité juridique importante, voire des dégradations financières dont les frontaliers seront les premières victimes. L'OGBL revendique le report de ces mesures jusqu'à ce qu'une analyse fine de leurs conséquences ait pu être conduite et des alternatives limitant les dommages fiscaux collatéraux ait pu être trouvées.

Six points à corriger selon l'OGBL

1 Le problème du manque de prévisibilité en matière de choix de la classe d'impôt

La nouveauté en termes d'organisation des classes d'impôt concerne, en soi, tous les contribuables mariés (résidents et non-résidents). Ceux-ci devraient dorénavant tenter de choisir entre imposition collective ou imposition individuelle. La compréhension du système demandera encore davantage d'expertise qu'auparavant pour réaliser le choix le plus approprié à la situation personnelle des contribuables mariés.

En cas d'imposition individualisée, le choix des contribuables devra être anticipé et il sera irrévocable. Ceci posera deux grands problèmes pour les concernés: 1) Il faudra bien comprendre les différents régimes entre lesquels on devra choisir et les conséquences fiscales de ce choix. Les ménages aisés et les mieux informés pourront, eux, plus facilement recourir à une expertise externe coûteuse. 2) Personne ne disposera, avant l'année en question, des informations sur les revenus annuels globaux en fin d'exercice. Par ailleurs, des changements de situation familiale et/ou professionnelle et financière pourront toujours se produire en cours d'année et changer complètement la donne.

Pour lever ces difficultés, l'OGBL propose que pour l'ensemble des contribuables mariés, le choix de sa classe d'impôt (c.à.d. de son option d'imposition) soit réalisé à la fin de l'exercice, dans le cadre d'une déclaration d'impôt.

2 Manque d'uniformité dans les classes d'impôt

Le droit commun pour les contribuables mariés divergera en fonction de leur lieu de résidence : les résidents seront automatiquement imposés en classe 2 (sauf demande contraire) et les non-résidents seront automatiquement imposés en classe 1 (sauf demande contraire). Ce qui constitue de manière flagrante une inégalité de traitement.

L'OGBL propose de ranger automatiquement tous les contribuables mariés en classe 2, indifféremment de leur lieu de résidence. En fonction de sa situation propre, le contribuable non-résident doit également pouvoir, sur demande, passer



en classe 1 classique ou en imposition individuelle nouvellement introduite par le projet, si cela lui est plus favorable.

3 Des conditions d'accès à l'imposition collective resserrées et restrictives

Le projet de réforme prévoit que les contribuables mariés non-résidents n'obtiennent plus comme actuellement la classe 2 si, au minimum, 50% du revenu professionnel du ménage est imposable au Luxembourg. Il faudra dorénavant qu'au moins 90% des revenus globaux (d'un des membres du ménage) soient imposables au Luxembourg pour avoir accès à la classe 2 et être assimilé complètement (et donc, pouvoir accéder à une imposition collective). Cette condition de 90% risque d'exclure bon nombre de contribuables de la classe d'impôt 2 (notamment les retraités) qui seront alors imposés définitivement en classe 1 tout en étant mariés. Les conditions d'octroi de la classe 2 seront donc manifestement plus restrictives pour les contribuables mariés habitant tout particulièrement en France ou en Allemagne (pour les résidents belges, le seuil de 50% restera d'application en raison de la convention bilatérale belgo-luxembourgeoise).

L'OGBL propose de supprimer toute condition de seuil (d'assimilation ou d'obtention d'une classe d'impôt) pour les contribuables non-résidents mariés.

4 Des retraités non-résidents également fortement touchés

La question du seuil de revenus sera aussi particulièrement pénalisante pour les retraités non-résidents dans la mesure où l'immense majorité d'entre eux a travaillé dans plusieurs pays et perçoit également une pension étrangère. Seule une imposition en classe 1 restera possible à l'avenir si moins de 90% de leurs revenus (= pension) provient du Luxembourg.

L'OGBL propose de réévaluer les conditions de seuil et, à l'instar de la demande pour les actifs, de ranger les retraités mariés en classe 2, comme le sont les retraités résidents mariés.

5 Plus de flexibilité pour les couples pacsés que pour les couples mariés

Les couples mariés en présence d'un enfant à charge ne bénéficieront pas de la classe 1A en cas d'imposition individuelle. Il en sera de même pour un contribuable marié non-résident qui ne parviendrait pas à atteindre le seuil des 90% de revenu imposable au Luxembourg, permettant d'accéder à l'imposition collective en classe 2. Les couples sous le régime du partenariat légal (PACS) pourront, quant à eux, bénéficier pour partie de la classe d'impôt 1A en présence d'un enfant à charge, voire être imposés collectivement s'ils en font le choix en fin d'année.

L'OGBL propose de réexaminer cette différence d'approche qui pénalise lourdement certains contribuables non-résidents mariés.

6 De possibles conséquences négatives résultant de l'application du CIM et du CIS

Les modalités d'application du crédit d'impôt salarial (CIS), du crédit d'impôt pour pensionné (CIP) et du crédit d'impôt monoparental (CIM) restent pour le moins floues. Les nouvelles dispositions font désormais référence au revenu annuel brut des contribuables pour ouvrir le droit au CIS et au CIP (et au revenu imposable ajusté annuel des contribuables pour le CIM) ainsi que pour déterminer le montant de ces 3 crédits d'impôt. Or, comme mentionné précédemment, les questions du niveau des revenus annuels, des revenus étrangers du ménage, de pensions alimentaires, de temps de travail, du nombre d'employeurs, etc sont imprévisibles. Il sera donc primordial d'assurer que le contribuable aura perçu mensuellement le montant garanti par la loi au niveau des différents crédits d'impôts.

Ces changements techniques pourraient, le cas échéant, avoir un effet négatif sur le revenu du ménage.

L'OGBL propose de clarifier les modalités pratiques d'application qui entourent les nouvelles formules de ces deux crédits d'impôts.

Non à la discrimination!
Pour davantage de prévisibilité!
Pour une véritable équité fiscale
entre résidents et non-résidents!